



**VILLE DE SAUSSET – LES – PINS**

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – [www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

**ARRETE DU MAIRE N° 2026-318**

Pôle : sécurité

**Portant réglementation du stationnement – Bus PMI au gymnase Alain Calmat  
les 21 juillet et 14 septembre 2026**

Nomenclature ACTES : 6.1

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2131-2, 2°, L.2212-1, L.2213-1, L.2212-2, 1° et L.2213-1,  
Vu le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R. 411-1, R. 411-8, et R. 417-10,  
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,  
VU le Code de la voirie routière,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
Vu la demande relative à l'organisation de consultations gynécologiques menées par le **Dr VANEL** accompagnée de son équipe (infirmière et secrétaire), validée par le Conseil départemental des Bouches du Rhône en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des riverains souhaitant venir consulter le bus PMI aux horaires d'ouverture de ce dernier ;  
CONSIDERANT : qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le bus PMI est autorisé à stationner, sur une emprise correspondant en largeur sur 10 places de stationnement, devant les filets de protection situés sur le parking du Gymnase Alain Calmat, de 08h00 jusqu'à 16h00 les 21 juillet 2026 et 14 septembre 2026. La zone ainsi délimitée sur le plan sera interdite au stationnement de tout autre véhicule. Une zone de sécurité sera délimitée au moyen de barrières de type « Vauban » afin de permettre l'accueil aux patients dans les conditions de sécurité satisfaisantes.

**Article 2 :** Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera mis en fourrière

**Article 3 :** Cette mesure entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale par les services techniques municipaux.



**VILLE DE SAUSSET – LES – PINS**

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – [www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

**Article 4 :** Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux interdiction de stationnement. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du service technique de la mairie de Sausset les Pins.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité (affichage, site internet, etc.)

**Article 6 :** Des barrières et des panneaux amovibles de stationnement interdit seront mis en place par les services techniques de la commune de Sausset-les-Pins et le présent arrêté sera affiché.

**Article 7 :** Une mise en fourrière conformément aux règles du Code de la route sera prescrite à tous les véhicules en stationnement gênant sur les lieux énoncés.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le directeur du pôle technique, Monsieur le directeur du pôle animation ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 7 juillet 2026



Le maire,  
Maxime MARCHAND